CRISE SANITAIRE DU COVID-19
MESURES D'AIDES AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

18 mars 2020

APEX ISAST GROUPE : 32, rue de Chabrol 75010 Paris |Tel : 01 53 72 00 00 | Site : www.apex-isast.fr | info@apex-isast.fr

MESURES ÉCONOMIQUES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

LES MESURES D'ALLÈGEMENT DE CHARGES

- **Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs) ;
- **Des remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque **un rééchelonnement des crédits bancaires ;**

DEPUIS LE 16 MARS POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET TANT QUE LA SITUATION DURERA :

- Ni impôts ni cotisations sociales.
- Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

LES MESURES DE TRÉSORERIE

- **La mobilisation de BPI France, à hauteur de 300 milliards d'euros, pour garantir des lignes de trésorerie bancaires ;**

- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;

- **La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, **les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

CRÉATION D'UN FOND DE SOLIDARITÉ

Ce dispositif vise à indemniser les commerces fermés sur ordre du gouvernement (bars, restaurants, etc.), mais aussi les très petites entreprises et les autoentrepreneurs qui se retrouveraient sans chiffre d'affaires.

Pour pouvoir être éligibles, ces derniers devront avoir :

- Une baisse de leur CA d'au moins 70 % sur le mois de mars 2020, comparé à mars 2019 ;
- Et un chiffre d'affaires annuel de moins d'un million d'euros ;
- Ils auront alors droit, comme les commerces fermés, à une indemnisation de 1 500 euros pour le mois de mars versée par les directions générales des finances publiques.

CHIFFRAGE DES MESURES DE SOUTIEN

Plan de 45 milliards d'euros qui peut évoluer à la hausse en fonction de l'évolution de la crise, dont 35 milliards d'euros de mesures de trésorerie :

- Les principaux impôts directs suspendus : 12 milliards d'impôts sur les sociétés et 1 milliard de taxes sur les salaires
- Crédits d'impôts remboursés par anticipation pour le secteur culturel en particulier le spectacle vivant
- Un fonds de solidarité pour 1 milliard d'euros par mois
- 8,5 milliards pour les charges d'entreprises dues au 15 mars
- 13 milliards pour les charges des grandes entreprises dues le 5 avril
- Un report des cotisations de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) envisagé
- Rehaussement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour financer les arrêts maladie, l'achat des masques et le soutien au personnel soignant pour 2 milliards d'euros
- Indemnisation activité partielle pour 8 milliards d'euros

Mise en place d'une enveloppe de 300 milliards de garanties pour les prêts aux entreprises.

Source : les Échos

MESURES SOCIALES
DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES SUR LES CONGÉS PAYÉS ET LE TEMPS DE TRAVAIL

L'employeur pourra **unilatéralement imposer et modifier :**

- les dates de prise d'une partie des congés payés ;
- Des RTT ;
- des jours de repos affectés sur le compte-épargne temps ;
- en dérogeant aux modalités de prévenance.

Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation et la continuité de la vie économique et sociale **de déroger aux règles d'ordre public relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire** et au repos dominical.

AUTRES DISPOSITIONS

! Modifier les dates limite et les modalités de versement des sommes au titre de l'intéressement et de la participation.

Les ordonnances qui seront adoptées devront clarifier les modalités d'application de ces mesures, et notamment leur durée. Un risque existe quant à la subsistance de ces mesures à l'issue de la crise sanitaire en cours.

LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS

LE TÉLÉTRAVAIL 1ER ALTERNATIVE

Le salarié informe son employeur qu'il doit garder son enfant à la maison et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

- Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du Code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, **le salarié peut demander à son employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens**. Si son employeur donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. le refus de l'employeur doit être motivé.
- **L'employeur peut aussi, unilatéralement, si la situation le requiert placer le salarié en télétravail ou modifier les dates de congés déjà posés.**

Si aucune autre solution ne peut être retenue, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS

- **L'employeur déclare l'arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt en remplissant une déclaration en ligne pour une durée correspondant à la fermeture de l'école**

- Comme **un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre**, le salarié doit fournir **à son employeur une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent** qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.

L'INDEMNISATION DE L'ARRÊT POUR GARDE D'ENFANT

- Le salarié bénéficie **d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale : 50% du salaire de base journalier, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 400 euros bruts)**

- Si la **convention collective ou un accord d'entreprise** le prévoit**, l'indemnité journalière peut être complétée par une indemnité complémentaire, qui s'applique également sans délai de carence et qui permet de porter à 90% du salaire de base l'indemnisation du salarié**.

QUID DE LA CONCOMITANCE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL ET DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

- L'absence de jurisprudence ne permet pas de clarifier la situation des salariés en activité partielle et également en arrêt de travail pour garde d'enfants.

- Aucun texte ne précise si une mise en activité partielle « totale » stoppe l'indemnisation au titre d'un arrêt pour garde d'enfant.

PARIS
32, rue de Chabrol
75010 Paris
info@apex-isast.fr
APEX
Tél. 01 53 72 00 00
ISAST
Tél. 01 70 64 93 00
APEX-ISAST FORMATION
Tél. 01 53 72 00 11
formation@apex-isast.fr

LILLE
36, rue Inkermann - Gounod V
59000 Lille
Tél. 03 20 15 86 19
nord@apex-isast.fr

MONTPELLIER
117, av. de Palavas
34070 Montpellier
Tél. 04 67 06 96 55
grand-sud@apex-isast.fr

GRENOBLE
38, cours Berriat
38000 Grenoble
Tél. 04 76 20 33 10
rhone-alpes@apex-isast.fr

RENNES
Im. Alizés 22, rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné
Tél. 02 99 83 53 98

NANTES
5, rue Le Nôtre
44000 Nantes
Tél. 02 51 82 82 38
grand-ouest@apex-isast.fr

LYON
Le Mercure 94, rue Servient
69003 Lyon
Tél. 04 37 48 29 80
rhone-alpes@apex-isast.fr